

## **Article 111 - Evasion (Faustin Ntoubandi)**

### **Résumé**

L'article 111 met en place un mécanisme particulier visant à récupérer le prisonnier international, qui se serait évadé de son lieu de détention. Ainsi, l'État d'administration de la peine doit choisir entre deux procédures distinctes. En premier lieu, il peut directement demander à l'État dans lequel le fugitif se trouve, d'arrêter ce dernier et de le lui remettre conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur. En second lieu, il peut demander à la Cour de solliciter la remise du fugitif aux termes du Chapitre IX du Statut de la Cour, relatif à la coopération et l'assistance judiciaire. Dans ce cas, le condamné est mis à la disposition de la Cour, qui peut alors décider qu'il soit livré à nouveau à l'État sur le territoire duquel il était détenu, ou qu'il soit transféré à un nouvel État désigné par elle pour assurer la continuation de l'exécution de la peine.

### **Abstract**

Article 111 sets up a specific mechanism, which aims at getting back the international prisoner which might have escaped from his place of detention. It requires the State of enforcement to choose between two forms of procedure. Firstly, it may directly request the State in which the person is located to arrest and surrender him/her pursuant to bilateral or multilateral conventions in force. Secondly, it may request that the Court seeks the surrender of the person in accordance with Part IX of the ICC Statute. In this latter case, the sentenced person is taken into custody, until the Court decide whether to deliver him/her back to the State in which he/she was serving the sentence, or to designate another State in which he/she will serve the remainder of his/her sentence.